

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Lorient littoral

ADOC n° 56-56233-0024

Arrêté inter-préfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,

- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018 de la commune de Saint-Philibert, représenté par Monsieur le Maire, sollicitant le renouvellement du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime (DPM) sur le littoral de ladite commune, secteurs de Kermané, Pen er Ster, Mer er Belleg, Tréhennarvour, Ker-Yonde, Kernevest, Les Presses et dans l'Anse du Quéhan,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 5 novembre 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine) en date du 16 juin 2020 fixant, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 décembre 2018,
- VU l'avis conforme en date du 14 décembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 3 janvier 2019,
- VU l'avis du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient en date du 19 février 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 8 janvier 2020
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 avril 2020,
- VU la participation du public organisée du 17 juin au 20 juillet 2020.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT l'intérêt général d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Saint-Philibert et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Saint Philibert est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement

et est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-Philibert,

CONSIDERANT que le bilan d'exploitation positif du domaine public maritime de la zone de mouillages sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers est accordée à la commune de Saint-Philibert, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Saint-Philibert, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située sur les secteurs de Kermané, Pen er Ster, Men er Belleg, Tréhénarvour, Ker-Yonde, Kernevest, Les Presses et dans l'anse de Quehan.

Elle comporte 217 mouillages (soit 217 navires quel que soit le type de mouillage) à évitage ou embossage, 10 emplacements pour embarcations légères de plaisance (ELP navires de -5m et -10 chevaux) et 2 emplacements à l'échouage.

Certaines places de mouillages sont réservées aux navires professionnels de pêche et de cultures marines (PCM) conformément au tableau infra.

Les coordonnées géographiques (projection WGS 84 en degrés, décimaux) des sommets figurent en annexe 1.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans annexés au présent arrêté.

La répartition des mouillages par secteur figure au tableau ci-dessous

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires
Kermané	2 échouages	Professionnels PCM
Pen er Ster	17 mouillages	11 professionnels PCM et 6 plaisances
Men er Belleg	28 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Tréhénarvour	102 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Ker-Yonde	10 ELP	Plaisance
Kernevest	4 mouillages	École de voile
Les Presses	39 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Anse de Quehan	27 mouillages	23 professionnels PCM et 4 plaisances
Total	229 postes de mouillages	

Note de bas de tableau : Professionnels PCM = Professionnels de pêche et de cultures marines

B. Aménagement

- a) La zone de mouillages de Saint-Philibert n'est autorisée qu'aux personnes titulaires d'un contrat de stationnement délivré par le gestionnaire de la ZMEL.
- b) Aucun navire au mouillage ne doit éviter en dehors des périmètres définis.
- c) Le secteur d'embarcations légères de plaisance (ELP) de Ker-Yonde n'est autorisé qu'aux navires d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 chevaux.
- d) Le secteur d'échouage de Kermané n'est autorisé qu'aux navires professionnels dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement dans l'un des secteurs de mouillages situés sur la commune de Saint-Philibert.
- e) Suivant les secteurs, les équipements de mouillage sont à la charge soit du bénéficiaire soit des propriétaires des navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- f) Les annexes doivent être stockées dans les racks à annexes mis à disposition par le bénéficiaire ou sur les parcelles privées. Aucune annexe ne doit être stockée sur les dunes environnantes, ni en haut d'estran, ni le long des murs.
- g) Les annexes doivent être identifiables suivant la réglementation en vigueur (AXE précédé de l'immatriculation du navire),
- h) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres retenus figurant en annexe 1 du présent arrêté est interdit. Les professionnels conchylicoles peuvent stationner leurs navires professionnels sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan / DML /SAMEL, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou à usage professionnel selon les plans annexés à l'arrêté.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25 %.

- b) Sont considérés comme professionnels, les navires disposant d'un permis d'armement.
- c) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

d) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

e) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

L'usage des navires à titre d'habitation est interdit.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des aires de carénage autorisées les plus proches.

f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existant ou à venir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler dans les délais réglementaires aux autorités compétentes toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, conformément au code du patrimoine (art L.532_2 à 4),
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes en haut d'estran, ni le long d'un mur,
- mettre à disposition des racks à annexes là où il est possible d'en mettre,

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité sauf sur les mouillages privés mentionnés à l'article 2-B-e ,
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour

son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux doivent être remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre . Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.
- d) En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un modificatif.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la zone, définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation, à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité - une redevance annuelle de 17380 € (dix-sept mille trois cent quatre-vingts euros), valeur au 1^{er} janvier 2020.

La redevance pour l'année 2020 est fixée comme suit :

217 mouillages x 80,09€ = 17380 arrondis à l'euro supérieur ou inférieur

Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et à compter du 1^{er} janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le **29 SEP. 2020**

Le préfet du Morbihan
pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le chef de Service Aménagement
Mer et Littoral


Vassilis SPYRATOS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation, l'administratrice en
chef des Affaires Maritimes, déléguée à
la mer et au littoral,


Kritell SIRET-JOLIVE

Annexe 1 : Plans des secteurs de mouillages

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **29 SEP. 2020**

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Lorient
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/Action de l'Etat en Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service aménagement mer et littoral/Lorient littoral.
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).
- Publication au RAA